

**NOTICE DE REMPLISSAGE
DES FORMULAIRES DE CERTIFICATS DE CAPTURES
ET DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

**mis en place par la réglementation communautaire sur la lutte
contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée**

(Règlements (CE) n°1005/2008 du 29 septembre 2008 et n°1010/2009 du 22 octobre 2009
modifiés par les règlements (UE) de la Commission n°86/2010 du 26 janvier 2010
et n°395/2010 du 7 mai 2010)

(mise à jour du 28/06/2010)

Sommaire

1 - Obligation de remplissage – Circuit de transmission pour validation :	2
1.1 - Pour le certificat de capture communautaire, modèle français normal:	2
2 - Exigences des services de contrôle et de vérification :	5
3 - Schémas de certification des captures mis en place par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) reconnus équivalent en totalité ou partiellement :	5
4 - Les différentes sections du certificat de capture se remplissent comme suit :	6
LE MODELE NORMAL DU CERTIFICAT DE CAPTURE	6
LE VOLET RE-EXPORTATION DU CERTIFICAT DE CAPTURE.....	12
APPENDICE - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT	12
DECLARATION AU TITRE DE L'IMPORTATION INDIRECTE suivant l'article 14, paragraphe 2 du R(CE) n°1005/2008 du 29 septembre 2008	13
LE MODELE SIMPLIFIE DU CERTIFICAT DE CAPTURE	13
5 - Liste des annexes accessibles dans l'espace « mes démarches en ligne » (Pêche – Aquaculture) : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/	14

1 - Obligation de remplissage – Circuit de transmission pour validation :

1.1 - Pour le certificat de capture communautaire, modèle français normal:

Le remplissage du certificat de capture communautaire modèle français normal et des documents d'accompagnement (Appendice relatif au transport prévu à la section 10 et le document lié à l'importation indirecte prévu à la section 11) est obligatoire pour l'exportation des captures issues des navires de pêche communautaires battant pavillon français dans deux situations :

- lorsque les pays tiers d'exportation exigent la présentation du certificat de capture par réciprocité avec les exigences communautaires à l'importation¹ ou ;
- lorsque les produits de la pêche exportés sont susceptibles ensuite d'être réimportés sur le territoire de la communauté après ou sans transformation. Le principe est le suivant : Aucun produit de la pêche entrant dans le champ d'application de la réglementation communautaire sur la pêche INN² ne peut être importé sur le territoire de l'UE sans certificat de capture

Seules les captures (quelle que soit leur présentation) sont concernées à l'exclusion des produits transformés (au sens de la nomenclature statistique douanière).

Les produits de la pêche qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) n°86/2010 du 29 janvier 2010 sont également exclus (principalement les poissons d'eau douce et les coquillages).

La présentation des certificats de capture et des documents d'accompagnement dûment complétés et signés sont de la responsabilité :

- Des exportateurs ou de leurs agents **pour les exportations à partir du territoire communautaire français** voire des capitaines de pêche ou de leurs représentants **en cas de débarquement ou de transbordement directement dans un pays tiers** ;
- Des importateurs ou de leurs agents **pour les importations sur le territoire communautaire français. Il s'agit ici des certificats de capture validés par les autorités désignées des pays tiers à partir de modèles qui sont établis par ces mêmes autorités sur la base des modèles annexés dans la réglementation communautaire.**

Pour les exportations à partir du territoire français de l'Union européenne, la validation des certificats de capture et des documents d'accompagnement est effectuée :

¹ Au 28/06/2010, 7 pays tiers sont concernés : la Côte d'Ivoire, le Koweït, l'Islande, Madagascar, la Norvège, la Thaïlande et la Tunisie.

² La liste des produits de la pêche qui sont exclus figurent à l'annexe I du R(UE) n°86/2010 du 29 janvier 2010 (JOUE n° L26 du 30/01/2010).

- **par les services territorialement compétents** au regard du port d'immatriculation des navires de pêches qui sont visés dans chaque certificat de capture à la section 1 **pour les exportations à partir du territoire communautaire français.**
- **par le Centre de surveillance des pêches (CSP) CROSS A Etel** lorsque le navire de pêche **débarque ou transborde (ou sollicite les services portuaires en dehors de toute opération commerciale) directement dans un pays tiers.**

Les coordonnées des services compétents figurent à **l'annexe 1** accessible dans l'espace « mes démarches en ligne » :

http://mesdemos.demarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98

Les certificats validés sont ensuite remis à l'exportateur, son agent, au capitaine ou à son représentant pour poursuivre la procédure.

Une copie de l'ensemble des documents est conservée par les services de contrôle et de validation.

Les certificats validés ainsi que les documents d'accompagnement devront être adressés par l'exportateur à l'importateur dans le pays tiers, ce dernier ayant la responsabilité de les présenter aux autorités désignées du pays tiers pour contrôle et vérification.

Afin de faciliter les échanges et d'accélérer les contrôles et les vérifications, une transmission des documents de capture et des documents d'accompagnement pourra être effectuée exclusivement par voie de messagerie électronique, après numérisation par un procédé de type scannage, directement auprès des services compétents dont les adresses de messagerie figurent à **l'annexe 1** accessible dans l'espace « mes démarches en ligne » :

http://mesdemos.demarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98

Cet envoi devra être accompagné d'un **bordereau** permettant de vérifier la réception de l'ensemble des documents et précisant les modalités de retour auprès de l'exportateur ou son agent.

Ce bordereau figure à **l'annexe 2** accessible dans l'espace « mes démarches en ligne » :

http://mesdemos.demarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98

En effet, la restitution des certificats et des documents validés pourra être effectuée au choix des exportateurs ou de leurs agents :

- soit par voie postale ;
- soit par messagerie à l'adresse mentionnée sur le bordereau ;
- soit par retrait sur place en accord avec le service désigné compétent pour la validation.

Pour les importations et les réexportations respectivement sur ou à partir du territoire français de l'Union européenne, le contrôle et la vérification des certificats de captures et des documents d'accompagnement sont de la responsabilité des bureaux de dédouanement territorialement compétents.

Les règles appliquées figurent dans le [BOD n°09-062 du 22/12/2009](#) et le [BOD n°6848 du 09/02/2010](#) consultables et téléchargeables sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

1.2 - Pour le certificat de capture des pays et territoires d'outre mer (PTOM) au sens de l'annexe II du traité sur l'Union européenne (Nouvelle Calédonie, Mayotte, Terres australes et antarctiques française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna) :

Au titre de la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, **les PTOM sont considérés comme des pays tiers.**

En conséquence, toutes les importations sur le territoire de l'Union européenne des produits de la pêche visés par la réglementation communautaire exceptés les produits inscrits sur la liste de l'annexe I du règlement (UE) n°86/2010 du 29 janvier 2010 doivent être accompagnés des certificats de capture et des documents complémentaires correspondants.

Le certificat de capture modèle du PTOM concerné doit être complété par l'exportateur situé dans le pays tiers concerné ou son agent, validé par les autorités du pays d'exportation puis adressé à l'importateur ou son agent sur le territoire de la Communauté, ce dernier étant responsable de sa présentation aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'entrée sur le territoire communautaire (la Douane en France).

Les coordonnées des autorités désignées des PTOM pour la validation des certificats de capture figurent à l'annexe 3, accessible dans l'espace « mes démarches en ligne » :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98

En cas de réexportation, le volet réexportation devra être complété et présenté par le ré-exportateur auprès des autorités désignées de l'Etat membre de réexportation (la Douane en France).

A noter que le volet réexportation sert uniquement à assurer la traçabilité des produits et ne fait l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités du pays tiers de destination.

Pour les importations et les réexportations respectivement sur ou à partir du territoire français de l'Union européenne, le contrôle et la vérification des certificats de captures et des documents d'accompagnement sont de la responsabilité des bureaux de dédouanement territorialement compétents.

Les règles appliquées figurent dans le [BOD n°09-062 du 22/12/2009](#) et le [BOD n° 6848 du 09/02/2010](#) consultables et téléchargeables sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

En cas d'exportation à partir d'un navire de pêche battant pavillon d'un PTOM, directement sur le territoire de la Communauté :

Le débarquement, le transbordement ou tout recours à des services portuaires en dehors de toute opération commerciale, d'un navire battant pavillon d'un PTOM, dans un port désigné du territoire

de la Communauté donne lieu à l'application des mesures de contrôle par l'Etat du port avec l'obligation de présenter aux autorités désignées de l'Etat membre d'entrée au port :

- outre le ou les certificats de capture et les documents d'accompagnement validés par les autorités désignées du PTOM ;
- une notification préalable d'entrée au port (annexe IIA ou IIB du R(CE) n°1010/2009) ;
- une déclaration préalable de débarquement ou de transbordement (annexe IIA ou IIB du R(CE) n°1010/2009).

A noter que pour bénéficier des services portuaires, l'ensemble de ces documents excepté la déclaration préalable de débarquement ou de transbordement sont exigés.

2 - Exigences des services de contrôle et de vérification :

Pour le contrôle et la vérification des certificats de capture et des documents d'accompagnement, les services de contrôles et de vérification pourront exiger auprès des opérateurs (importateurs, exportateurs, capitaines de navires de pêche ou leurs représentants ou agents) toute information ou document déclaratif pertinent et notamment le journal de bord, la déclaration de débarquement ou la note de vente.

3 - Schémas de certification des captures mis en place par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) reconnus équivalent en totalité ou partiellement :

Lorsqu'un schéma de certification des captures mis en place par une organisation régionale de pêche est reconnu comme répondant en totalité ou partiellement aux exigences de la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les documents des organisations régionales de pêche reconnus équivalents se substituent à ceux de la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les modalités de contrôle et de vérification des documents équivalents à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche sont les mêmes que celles prévues par la réglementation sur la pêche INN sous réserve de dispositions spécifiques adoptées par les ORGP.

Sont reconnus comme équivalents par la Commission, en totalité ou partiellement, suivant les certificats de capture suivants mentionnés à l'annexe V du règlement (CE) n°1010/2009 du 22 octobre 2009 :

Les systèmes de documentation des captures reconnus comme répondant aux exigences du règlement (CE) no 1005/2008 sont :

- Le système de **documentation des captures de Dissostichus spp. (légine)** établi par le règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le Dissostichus spp. ;

- Le **programme CICTA** (Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique de documentation des captures de thon rouge établi par la recommandation 08-12 modifiant la recommandation 07-10 relative à un programme CICTA de documentation des captures

de thon rouge (en cours de transposition communautaire). La transposition a été faite en droit national par l'arrêté du 10 avril 2009³

Le systèmes de documentation des captures reconnus comme répondant aux exigences du règlement (CE) no 1005/2008, sous réserve de conditions supplémentaires :

- **CCSBT** (Commission pour la conservation du thon rouge du Sud) — Résolution relative à la mise en œuvre d'un programme de documentation des captures (adoptée lors de la quinzième session annuelle tenue du 14 au 17 octobre 2008). Outre les documents de capture et tout document connexe validés conformément au programme CCSBT de documentation des captures, l'importateur est tenu de soumettre aux autorités des États membres d'importation les informations relatives au transport indiquées à l'appendice concernant les informations relatives au transport, qui figure à l'annexe II du règlement (CE) no 1005/2008. »

4 - Les différentes sections du certificat de capture se remplissent comme suit :

LE MODELE NORMAL DU CERTIFICAT DE CAPTURE
--

➤ **Section 1 : Section réservée à l'administration chargée du contrôle et de la validation du certificat de capture.**

Le « **Numéro du document** » (cartouche d'identification) comprend le code du pays émetteur (code iso alpha 3), l'année d'émission du certificat, le département de l'administration compétente pour la validation ainsi qu'un numéro d'ordre de série du certificat attribué par l'administration du département.

La **numérotation** doit s'effectuer de manière **continue**. Il ne peut **pas y avoir deux numéros d'ordre identiques dans un département donné**.

- Pour les validations de certificats effectuées par le Centre de surveillance des pêches CROSS A Etel, le code à utiliser à la place du département est :

CSP	Centre de Surveillance des Pêches CROSS A Etel
------------	--

- Pour les PTOM les codes à utiliser à la place du département sont les suivants :

NCL	Nouvelle Calédonie
MYT	Mayotte
PYF	Polynésie française
ATF	Terres australes et antarctiques (TAAF)
SPM	Saint-Pierre et Miquelon
WLF	Wallis et Futuna

³ Arrêté du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO du 22 avril 2009).

Le « **Nom de l'autorité validant le certificat** » et « **l'Adresse** » : correspondent au service qui procède au contrôle et à la validation du certificat de capture (cachet ou tampon).

- **Sections 2 à 5** : Renseignements sur le navire de pêche, les produits et les mesures applicables à remplir par le capitaine du navire de pêche ou son représentant, **excepté le « Poids débarqué vérifié »** à la section 3 qui peut être rempli par l'autorité de validation dans le cas d'un contrôle effectué au débarquement par les autorités du port qui communiquent ensuite les résultats à l'autorité de validation

En cas d'impossibilité du capitaine du navire de pêche ou de son représentant, les sections 2 à 4 peuvent être remplies par le propriétaire du navire, l'armateur, ou encore l'exportateur des produits de la pêche **à condition de mentionner dans la section 5 le nom de celui qui signe ainsi que sa qualité ou fonction.**

- **Section 2** : Certaines rubriques sont à remplir uniquement si elles sont appropriées (/ex : N) OMI ou Lloyd's, n° Inmarsat)
- **Section 3 : Description du produit**

Espèce : Cette information est en principe connue de l'opérateur qui peut donc la mentionner. En cas de produits transformés plusieurs espèces peuvent être mentionnées.

L'espèce doit normalement être déclarée sous le format « code FAO » ou sous la dénomination règlementaire en français.

Code du produit : Code à mentionner uniquement pour les produits qui sont exportés.

Chaque pays utilise un code sur la base du code à 6 chiffres du système harmonisé qui est accessible en ligne sur le site internet désigné par la Commission par le lien suivant : <http://mkaccdb.eu.int>

Il est également possible de consulter ces codes de manière plus aisée sur la base TARIC à l'adresse internet : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/tarhome_fr.htm

Pour la France au même titre que l'ensemble des Etats membres de la Communauté, il faut utiliser le code à 8 chiffres de la nomenclature combinée (annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun – dernière modification connue : règlement (CE) n°948/2009 de la Commission du 30 septembre 2009⁴)

Les importateurs et les exportateurs utilisent couramment ces codes qui sont obligatoires pour accomplir les formalités douanières (pour plus d'informations consulter le site internet des douanes : www.prodouane.fr/).

Les produits de la pêche concernés sont (art. 2 point 8 du R(CE) n°1005/2008) :

«... tous les produits relevant du chapitre 03 et des positions tarifaires 1604 et 1605 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ... »

A l'exception des produits qui figurent à l'annexe I du R(UE) n°86/2010 du 29 janvier 2010 ⁵.

En cas de besoin, par exemple pour les produits transformés, des informations complémentaires peuvent être données sur un document annexé au certificat.

Zone(s) de capture : Aucune désignation spécifique n'est à suivre dans le cadre de la réglementation sur la pêche INN. L'opérateur peut mentionner la zone conformément à sa réglementation nationale ou suivant la réglementation communautaire ou internationale. Ainsi, la zone de capture peut être le code national de la ZEE (Zone Economique Exclusive) ou tout autre code national, le code issu des ORGP (Organisations Régionales de Gestion des Pêches) ou le code FAO (division et sous division)

- Zones CIEM/ICES : <http://www.ices.dk/aboutus/icesareas.asp>
- Zones CGPM/GFCM : <http://www.gfcm.org/gfcm/topic/16162>
- Zones CCAMLR : <http://www.ccamlr.org/pu/F/conv/map.htm>
- Zones CPANE/NEAFC : <http://www.neafc.org/page/577>
- Zones OPANO/NAFO : <http://www.nafo.int/about/frames/about.html>

• Autres zones : division et sous division FAO : <http://www.fao.org/fishery/area/search/en> avec le code de la ZEE du pays tiers, le cas échéant au format international (iso 3166-2) : http://www.iso.org/iso/fr/country_codes/iso_3166_code_lists/french_country_names_and_code_elements.htm ou de l'ORGP.

Poids vif estimé et Poids à débarquer estimé : Informations à donner par l'opérateur mais uniquement des estimations.

Poids débarqué vérifié : A mentionner **uniquement par les autorités de validation** (celles du port de débarquement) si les captures sont pesées au débarquement. Il relève de chaque Etat du pavillon de décider s'il accepte un certain écart entre les poids estimés et vérifiés indiqués sur le certificat de capture. Les autorités françaises appliquent les règles communautaires en la matière.

S'agissant du type de poids, poids net ou poids brut, pour les certificats de capture français il s'agit du **poids net**.

• **Section 4 : Référence des mesures de gestion et de conservation applicables**

Il s'agit de la description des mesures de conservation pour les espèces visées par le certificat, à compléter par l'opérateur. Il peut s'agir soit des mesures nationales adoptées par l'Etat du pavillon, soit des mesures adoptées par les Organisation régionales de gestion des pêches (ORGP). Une description brève des mesures doit être effectuée (/ex : objet d'une licence de pêche, espèce sous quota, limitation des engins de pêche ...). En cas de références propres à certains pays, celles-ci doivent être faites conformément aux textes nationaux.

Pour des informations générales sur les règles des ORGP, lien suivant sur le site internet de la FAO : <http://www.fao.org/fishery/rfb/search/fr> et sur le site de la Commission : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/external_relations/rfos_fr.htm

⁵ JOUE n° L26 du 30/01/2010.

Dans les cas où aucune mesure ou référence de gestion et de conservation s'applique, il convient de rayer la section afin de signaler qu'elle a été examinée.

- **Section 5 : Nom du capitaine du navire de pêche / signature / cachet**

Le certificat de capture doit être signé et tamponné par le capitaine du navire de pêche ou son représentant. Dans les cas où les captures ne sont pas débarquées dans un port de l'Etat du pavillon et ne peuvent donc être physiquement accompagnées par un certificat de capture, un représentant du capitaine peut signer le certificat de capture et demander la validation.

En cas de représentant, la qualité de celui-ci doit être indiquée. Des informations complémentaires pourront être demandées à l'exportateur ou à son mandataire.

Par extension, cette section peut également être remplie dans tous les cas par l'opérateur (exportateur ou importateur) ou son agent qui sont responsables de la transmission du certificat de captures validé aux autorités désignées pour le contrôle et la vérification à l'importation ou à l'exportation selon les situations, à partir des informations qu'il auront recueillies auprès du capitaine du navire de pêche ou de son représentant (/ex : armateur).

Une copie du document déclaratif ayant servi pour le remplissage de cette section pourra être jointe (/ex : déclaration de débarquement ou de transbordement, note de vente).

Dans tous les cas l'identité et la qualité ainsi que les coordonnées de celui qui remplit cette section devront être mentionnées afin de permettre toute interrogation lors du contrôle et de la vérification du certificat de capture ou demande éventuelle de production de justificatifs ainsi que la signature et le tampon.

La signature et la transmission électronique des documents ne sont acceptés que de la part des pays qui ont notifié leur système auprès de la Commission européenne qui les a validé et en a préalablement informé les Etats membres. Ce n'est pas le cas de la France pour le moment.

Nota bene : Aucun pays tiers ne peut utiliser de système de certification électronique s'il n'a pas été déclaré et accepté au préalable par la Commission européenne qui en notifie ensuite la liste auprès des Etats membres.

Le règlement (UE) n°86/2010 du 29 janvier 2010 reconnaît les systèmes équivalents de certification des captures des Etats-Unis, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande.

➤ **Sections 6 et 7 :** A ne remplir qu'en cas de nécessité.

- **Section 6 : Déclaration de transbordement en mer**

Elle est remplie conjointement par les capitaines des navires donneurs et receveur ou leurs représentants.

Rappel : Dans les eaux communautaires les transbordements sont interdits entre les navires de pêche de pays tiers et navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre.

Les navires de pêche battant pavillon d'un Etat membre ne sont pas autorisés à transborder en mer les captures effectuées par les navires de pêche de pays tiers en dehors des eaux communautaires, sauf si ces navires son enregistrés comme navires transporteurs auprès d'une organisation régionale de gestion des pêches.

- **Section 7 : Autorisation de transbordement dans un port**

Elle doit être remplie par l'autorité compétente pour le contrôle des transbordements, en accord avec les règles d'organisation nationales du pays concerné. Si un pays n'autorise pas les transbordements, cette section n'est pas utilisée. Les règles de contrôle et de validation mises en œuvre par les autorités nationales du pays concerné s'appliquent :

- **Dans les ports de l'Union européenne** : les transbordements doivent être préalablement autorisés par les autorités compétentes ;
- **Dans les PTOM** : les transbordements s'effectuent selon les règles régionales.

- **Section 8 : Exportateur**

En accord avec les règles d'identification françaises des entreprises, il s'agit ici pour l'exportateur des lots de produits de la pêche de mentionner son numéro SIRET ou la référence NUMAGRIN-NUMAGRIT de la base de données des utilisateurs BDNU du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en cas d'absence de numéro SIRET si cette référence est connue de l'exportateur.

L'exportateur doit signer et apposer son tampon et doit également fournir des informations sur le transport des produits. A partir de **l'appendice mentionné à la section 10**.

- **Section 9 : Validation du certificat de capture par l'autorité de l'Etat du pavillon**

Cette validation est de la responsabilité des autorités de l'Etat du pavillon pour les produits exportés qui attestent que les produits exportés sont issus de captures effectuées conformément aux règles de conservation et de gestion en vigueur.

Dans les cas où les captures ne sont pas débarquées dans un port de l'Etat de pavillon et ne peuvent donc être accompagnées physiquement par un certificat de capture validé, le capitaine du navire ou son représentant voire l'opérateur (exportateur ou importateur) ou son agent qui sont responsables de la transmission du certificat de captures validé peuvent demander une validation ou une transmission par voie électronique de type courrier électronique.

Cette faculté de transmission est donc autorisée pour la réception, le contrôle et la validation des certificats de captures qui concernent les débarquements ou les transbordements des navires de pêche communautaires battant pavillon français directement dans un pays tiers avec une transmission auprès du **Centre de surveillance des pêches CROSS A Etel** dont les coordonnées figurent à **l'annexe 1** accessible dans l'espace « mes démarches en ligne » :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98

Par extension et afin de faciliter le circuit de transmission des certificats de capture pour validation, les exportateurs ou leurs agents pour les exportations des captures (quelle que soit leur présentation) à l'exclusion des produits transformés (au sens de la nomenclature statistique douanière) ont également la possibilité de transmettre aux services compétents les certificats de capture et les documents d'accompagnement exclusivement par voie de messagerie électronique, après numérisation par un procédé de type scannage. Les adresses de messagerie des services compétents figurent à [l'annexe 1](#).

Cet envoi devra être accompagné d'un bordereau dont le modèle figure en [annexe 2](#) permettant de vérifier la réception de l'ensemble des documents et précisant les modalités de retour auprès de l'exportateur ou son agent.

[Les annexes 1 et 2](#) sont accessibles dans l'espace « mes démarches en ligne » :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98

Si l'ensemble des informations des sections 2 à 8 plus celles de l'appendice et des documents d'accompagnements sont contrôlées complètes et satisfaisantes, les autorités de l'Etat du pavillon du navire de pêche adressent le certificat de capture à l'exportateur ou son agent par le moyen de son choix mentionné dans le bordereau d'accompagnement pour ce qui concerne les exportations à partir du territoire français de la Communauté à savoir :

- soit par voie postale ;
- soit par messagerie à l'adresse mentionnée sur le bordereau ;
- soit seront laissés à disposition à l'adresse du service des affaires maritimes.

Une copie de l'ensemble des documents est conservée par les services de contrôle et de validation.

Nota bene : La validation par les autorités du pavillon du navire de pêche concerne l'ensemble des sections du certificat antérieures à la section validation soit les sections 1 à 8. Aucune modification ou remplissage de ces sections ne pourra être effectué après validation du certificat de capture et des documents d'accompagnement à l'exception de la colonne « poids débarqué vérifié » de la section 3.

- **Section 10 : Appendice relatif aux modalités de transport**

A remplir par l'exportateur (voir ci-après).

- **Section 11 : Déclaration de l'importateur**

Cette section doit être remplie par l'importateur avant la transmission aux autorités compétentes désignées par l'Etat membre d'importation des produits de la pêche ou par le pays tiers d'importation s'agissant des exportations de produits communautaires vers les pays tiers.

En cas d'importation indirecte avec ou sans transformation, le document d'accompagnement visé à l'article 14 du R(CE) n°1005/2008 doit accompagner le certificat de capture (voir ci-après).

➤ **Section 12 : Autorité de contrôle à l'importation**

Partie à remplir par les autorités de contrôle désignées à l'importation qui doivent s'assurer du remplissage correct de l'ensemble du certificat de capture, de la validation par les autorités du pavillon du navire de pêche et doivent procéder aux vérifications appropriées conformément aux articles 16 paragraphe 1 et 17 du règlement (CE) n°1005/2008.

Ces autorités sont :

- A l'importation des produits de la pêche sur le territoire communautaire français par navire porte-conteneurs, avion, rail ou route : **les bureaux de dédouanement** selon les procédures douanières en vigueur (www.douane.gouv.fr).
- A l'importation des produits de la pêche sur le territoire communautaire français par les navires autres que les porte-conteneurs : **le Centre de surveillance des pêches CROSS A Etel** pour la notification préalable d'entrée dans un port désigné, la déclaration préalable de débarquement ou de transbordement et le contrôle de la présence, de la complétude et de la validation des certificats de capture par les autorités du pavillon, ces derniers accompagnant les produits dans le cadre des opérations de dédouanement ;

LE VOLET RE-EXPORTATION DU CERTIFICAT DE CAPTURE

A utiliser uniquement pour la réexportation des produits de la pêche à partir de la Communauté à destination d'un pays tiers (ou PTOM).

Il est validé par les autorités désignées de l'Etat membre de réexportation (la douane pour la France). En revanche, aucune validation n'est à effectuer par le pays tiers de destination.

- **Numéro du certificat** : doit être identique à celui du certificat de capture pour l'importation.
- **Etat membre** : Celui de départ des produits pour la réexportation.

➤ **Sections 1 et 2** : à remplir par le ré-exportateur

- **Section 1 : Description du ou des produits**

Le nom des espèces ainsi que le code issu de la nomenclature combinée statistique douanière sont à utiliser comme pour le remplissage du certificat de capture (voir plus haut à la section 3 du certificat de capture).

- **Poids** : Celui des produits réexportés – poids net.
- **Ecart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture** : A mentionner par le ré-exportateur.

➤ **Sections 3 et 4** : A remplir par les autorités de contrôle et de validation désignées. Pour les réexportations à partir du territoire communautaire français il s'agit de la Douane.

APPENDICE - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

A remplir et à signer par les exportateurs.

Cet appendice vise à s'assurer qu'un certificat de capture validé pour l'exportation de produits de la pêche ne soit pas utilisé pour d'autres produits non couverts par un certificat de capture, en assurant une traçabilité complète.

Si les produits sont directement transportés à destination par la mer à partir du navire de pêche qui a effectué la capture ou par le navire receveur à la suite d'un transbordement en mer (lorsque cette opération est autorisée par l'Etat de pavillon), le nom du navire de pêche est celui du navire figurant à la section 2 du certificat de capture ou celui du navire receveur figurant à la section 6 du certificat selon la situation rencontrée.

- **Section 2 :** Le nom, l'adresse et la signature sont ceux de l'exportateur qui a demandé la validation du certificat de capture.

DECLARATION AU TITRE DE L'IMPORTATION INDIRECTE suivant l'article 14, paragraphe 2 du R(CE) n°1005/2008 du 29 septembre 2008

Cette déclaration est à joindre au certificat de capture dans le cas d'importations indirectes sur le territoire de la Communauté avec transformation préalable des produits.

Elle doit être remplie par le fabricant dans le pays tiers autre que celui de l'Etat de pavillon du navire de pêche.

- **Partie déclarative «Je confirme ... » :** Description de la transformation des produits et mention du code de la nomenclature combinée statistique douanière (voir plus haut section 3 du certificat de capture)
- **Capture transformée :** Quantité de la capture importée (dans le pays tiers de transformation) utilisée dans la transformation.
- **Numéro d'agrément de l'usine de transformation et numéro du certificat sanitaire :** fait référence à la liste de la SANCO (DG) des usines de transformation approuvées et au certificat sanitaire.

LE MODELE SIMPLIFIE DU CERTIFICAT DE CAPTURE

Selon une information de la Commission, le certificat de capture simplifié ne s'applique pas aux navires de pêche de la flotte communautaire mais uniquement aux navires de pêche des pays tiers dont les PTOM français qui remplissent les conditions décrites à l'article 6 du R(CE) n°1010/2009 du 22/10/2009 à savoir :

« ...

- a) dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres sans engin traînant; ou
- b) dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres avec engin traînant; ou

- c) dépourvus de superstructure; ou
- d) dont le tonnage calculé est inférieur à 20 GT... »

Les captures concernées sont :

« ... Les captures effectuées par les navires de pêche de pays tiers qui ne sont **débarquées que dans l'État du pavillon de ces navires et qui forment un seul et même lot ...** »

Les informations pour le remplissage des sections du certificat de capture simplifiée sont identiques à celles du certificat normal à l'exception de la section 3.

- **Section 3 : Liste des navires ayant effectué les captures et quantités par navire**

Il s'agit ici pour l'exportateur de dresser la liste des navires de pêche (nom, immatriculation, etc.) dont les captures compose le lot soumis a un même certificat de capture qui devra être validé par les autorités désignées du pays tiers auquel appartiennent les navires de pêche

L'ensemble des formulaires relatifs au schéma de certification des captures sont disponibles sur le site internet du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche - « mes démarches en ligne » :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98

Les coordonnées des autorités désignées des PTOM pour la validation des certificats de capture figurent à l'annexe 3 accessible dans l'espace « mes démarches en ligne » :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98

Le Bureau de liaison unique dont les coordonnées sont les suivantes peut vous apporter des informations complémentaires sur la présente notice :

**Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
DPMA/SDRH/BCP- Bureau de liaison unique
3 place de Fontenoy
75007 PARIS**

Télécopie : +33 (0) 1 49 55 80 37

Adresse mèl réservée aux opérateurs : blu-operateurs.dpma@agriculture.gouv.fr

Des informations pratiques sur le régime communautaire de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée sont également disponibles sur le site internet de la Commission :

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/illegal_fishing/info_eu/index_en.htm

5 - Liste des annexes accessibles dans l'espace « mes démarches en ligne » (Pêche – Aquaculture) : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

- **Annexe 1 : Coordonnées du centre de surveillance des pêches CROSS A Etel (CSP-Etel) et des services compétents pour la validation des certificats de capture à l'exportation des navires de pêche communautaires battant pavillon français suivant les ports d'immatriculation des navires de pêche**
- **Annexe 2 : Bordereau récapitulatif de transmission des certificats de capture à l'exportation et des documents complémentaires auprès du service compétent en charge de la validation**
- **Annexe 3 : Coordonnées des autorités désignées des territoires français non communautaires pour le contrôle et la validation des certificats de capture des navires battant pavillon français de ces territoires**

(Lien direct : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=98).